

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

OCTIDI 8 Thermidor,

(Ere vulgaire)

Dimanche 26 Juillet 1795.

Les Autrichiens se sont emparés des magasins des Génois à Voltri — Les Anglais couvrent de bâtimens de guerre toutes les côtes de la Flandre maritime. — Tolérance religieuse à Bruxelles où les processions se font comme à l'ordinaire. — Rapport du général Kellermann sur les mouvemens de l'armée d'Italie. — Faux bruits semés à Paris sur les Vendéens. — Diamans du roi de Sardaigne saisis à Amsterdam. — Décret relatif aux patentes. — Victoire remportée sur les émigrés et Anglais débarqués en France. — Lettre qui dément le bruit que de nombreux massacres se commettoient à Avignon. — Décret pour l'augmentation du prix des places dans les voitures publiques. — Discussion sur l'acte constitutionnel.

AVIS AUX SOUSCRIPTIONS DE LA BELGIQUE.

On ne reçoit plus à Paris d'Abonnemens aux **NOUVELLES POLITIQUES** pour la Belgique; il faut s'adresser au Bureau des Postes, à Bruxelles, chez le citoyen **HONNETTE**, chargé de la recette générale pour les pays conquis.

I T A L I E.

De Voltri, le 26 juin.

Hier matin, à dix heures, un corps d'environ 400 allemands descendit du côté de Varese & d'Albizzola, & vint à l'improviste s'emparer des magasins établis dans cet endroit. Ils consistoient en foin, grains, farines & autres objets appartenans à des génois, mais destinés aux français. Les allemands n'y ont trouvé que très peu de chose, ayant été prévenus & les objets ayant été en grande partie chargés sur douze bâtimens qui sont partis pour Gènes. Les allemands ont non-seulement pris quartier ici, mais dans les deux endroits ci-dessus indiqués, ils ont placé des gardes aux entrées des rues & ils font des patrouilles ordinaires.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 3 thermidor, (21 juillet, v. st.)

Cette ville ressemble à un camp mouvant par la grande quantité de troupes qui ne cessent d'y arriver continuellement, la plupart venant de la Hollande, & qui se rendent dans l'intérieur de la république. Depuis deux jours, il est encore passé plusieurs corps d'infanterie & deux régimens de dragons; qui seront suivis d'autres corps de cavalerie. Nous avons vu aussi arriver hier, des villes frontières de France, 12 pentons de cuivre qui doivent se rendre au Rhin. En général, l'on remarque toujours des préparatifs guerriers, & les bruits de paix & de guerre se succèdent avec tant de rapidité, qu'il est impossible

d'asseoir aucun jugement fixe à cet égard. Les dernières nouvelles reçues du Rhin ne parlent plus que du passage de ce fleuve par les armées de la république, & elles font même regarder cette opération comme indispensable pour accélérer l'ouvrage salutaire d'une pacification générale. D'après des avis que l'on reçoit de la Flandre maritime, il paroît que les Anglais ont en mer, dans ces parages, plusieurs frégates, cutters & chaloupes canonnières, qui exercent toutes sortes de vexations sur le commerce neutre. Il ne faut pas se dissimuler une grande vérité, c'est que la marine britannique a une supériorité marquée sur celle de la république; & que tant qu'elle la conservera d'une manière aussi décidée, les nouvelles victoires des armées françaises sur le continent ne seront point aussi utiles à la France, que les divers avantages obtenus sur l'Océan ou dans la Méditerranée.

L'on vient de mettre en réquisition ici, pour le service des hôpitaux, la moitié des fruits & des légumes qui se trouvent dans les jardins des couvens de cette ville.

Le représentant du peuple Lefebvre, accompagné d'un des principaux membres de l'administration centrale, connu par son patriotisme & ses lumières, est parti avant-hier pour Paris, afin d'aller communiquer aux comités de gouvernement de la convention, le nouveau plan de division & d'organisation de tout le pays conquis en-deçà de la Meuse.

Nous jouissons ici d'une tolérance religieuse, qui fait honneur aux intentions pures des représentans actuellement en mission dans la Belgique. Avant-hier, jour du patron de cette ville, consacré ordinairement par une procession pompeuse & magnifique, la fête annuelle s'est célébrée avec la même ostentation que dans les années précédentes: une foule immense remplissoit les rues; & les vainqueurs & les vaincus mêlés ensemble ne faisoient, pour ainsi dire, qu'un même peuple. L'on doit dire à la louange du militaire français, qu'il s'est conduit dans cette occasion avec une décence exemplaire. Le peuple belge est attaché extrêmement à toutes ses politiques de

dévotion : qu'importe à la philosophie, s'il n'a pas les vues assez élevées pour prendre l'essor jusqu'à elle ; le bonheur consiste presque toujours dans l'imagination, & il croit le trouver dans le culte catholique.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

Voici le texte de la lettre du général Kellermann, relative à l'affaire du 25 juin (que l'on pourra comparer avec le rapport de Turin, que nous avons donné avant-hier). « Le 25, l'ennemi fit une attaque générale sur la première division de l'aile droite qui occupe une espace d'environ dix lieues de pays. A trois heures du matin, un corps d'environ 12,000 hommes, commandé par le général de Vins, attaqua les trois postes des hauteurs de Saint-Jacques, centre de cette division, défendus par sept bataillons : une colonne considérable attaquait l'extrémité de droite à Vado, pendant que 5,000 hommes d'élite, commandés par le général d'Argenteau, attaquoit le poste de Mélogne, défendu par deux bataillons. Le but de l'ennemi étoit de percer par Saint-Jacques & Mélogne, & de couper la division de droite & celle du centre. A trois heures du matin, tous furent attaqués ; celui de Vado, soutenu par l'artillerie de position, tint ferme & repoussa l'ennemi ; mais Saint-Jacques, où les Autrichiens avoient dirigé leurs principales forces, fut forcé après sept heures du combat le plus opiniâtre, & se replia sur une seconde position indiquée dans mes dispositions.

» Ma ligne étant entamée, j'en sentis toute l'importance ; j'ordonnai au général Massena, qui commandoit en chef l'aile droite, de se porter à Mélogne ; point par lequel ma ligne pouvoit être coupée, si l'ennemi parvenoit à s'en emparer. J'ordonnai toutes les dispositions dans le cas où je serois forcé à replier l'extrémité de ma droite sur Final. J'appris à deux heures que le poste principal de Mélogne, après un combat de cinq heures, avoit été forcé de se replier : je me rendis au dernier retranchement que je venois de faire renforcer par un bataillon ; mais cette dernière position n'étoit plus tenable, étant dominée par celle qui étoit au pouvoir de l'ennemi. Le général Massena, qui connoissoit l'importance de ce point, avoit senti qu'il falloit à quelque prix que ce soit l'y attaquer, quoiqu'avec des forces très inférieures ; il disposa trois bataillons, qui étoient toutes les troupes qui défendoient cette partie ; j'arrivai au moment où un brouillard s'étoit élevé ; il crut qu'il falloit en profiter pour cacher à l'ennemi notre infériorité ; il étoit environ sept heures du soir ; le signal fut donné ; les trois bataillons en colonne attaquèrent à la bayonnette ; la position fut enlevée aussi-tôt qu'attaquée ; malgré le feu le plus soutenu, 1200 républicains ont mis en fuite un corps de 400 Autrichiens, commandés par le général d'Argenteau, dont les troupes se retirèrent dans le plus grand désordre ; nous avons fait 300 prisonniers, & pris 5 à 600 fusils, abandonnés par les troupes mises en fuite.

» La perte de l'ennemi est très considérable en tués & blessés : nous avons environ 30 frères d'armes grièvement blessés, dont beaucoup d'officiers. L'adjudant général de Laferre, faisant les fonctions de général de brigade & commandant les troupes à Mélogne, est du nombre : je ne connois pas encore celui des républicains que nous

avons perdus, mais il est peu considérable. Cette affaire a décidé l'ennemi à abandonner les trois postes de Saint-Jacques, qui lui avoient coûté cinq heures de combat, & plus de 500 tués ou blessés. On me fait des rapports que l'ennemi attend des renforts considérables pour se porter sur notre centre, & nous attaquer de nouveau à la droite. Je tâcherai de le recevoir de la même manière ».

On voit que la lettre du général Kellermann ne contredit réellement que la partie du rapport de Turin, relative à la reprise du poste des Sept-Pains ou de Mélogne. Le général français dit que ce poste fut repris, tandis que le rapport autrichien affirme le contraire. Du reste, ce dernier rapport ne dit pas que le poste de St-Jacques ne fut pas repris par les Français ; il en fait même un aveu tacite en disant que, le 26, on rétablit la communication avec le Col de St-Jacques. Quant à l'évacuation de Vado, comme elle n'a eu lieu que le 28, c'est-à-dire, deux jours après la lettre écrite par Kellermann, il seroit injuste de lui imputer un mensonge à ce sujet, comme le font quelques personnes qui n'observent pas bien exactement les dates. L'évacuation de Vado paroit avoir été la suite de la prise du poste de la Madonne le 25, des combats du 26, & sur-tout des positions prises par le général de Vins pendant la nuit du 27 au 28.

De Paris, le 7 thermidor.

On répand ici les bruits les plus faux & les plus absurdes : on publioit que Nantes étoit au pouvoir des rebelles, & des lettres de cette commune, en date du 1^{er} de ce mois, n'en disent rien ; la feuille nantaise du 30 messidor, ne parle pas même de l'approche des rebelles. Ceux qui ont établi cette sorte de bouillotte de nouvelles apocryphes, nous avoient dit que Belle-Isle étoit au pouvoir des Anglais ; aujourd'hui ils débitent que Monsieur a envoyé le cordon bleu à Charrette, avec le grade de lieutenant-général de ses armées. On ne répète ces bruits que pour en faire sentir l'absurdité.

Le prince de Linange & le comte de Cellaredo, détenus, comme otages, à Paris, dans la maison du Drocoux, s'étant évadés, comme nous l'avons dit, viennent d'arriver à Basle.

On débite que le consul de France, à Amsterdam, a fait saisir, au profit de la république, les diamans du roi de Sardaigne, déposés à la banque de cette ville, en gage d'un emprunt fait par la cour de Turin. Ces diamans sont évalués à 2 millions de florins.

CONVENTION NATIONALE.

Décret de police relatif au commerce.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public & des finances, décrète :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer un commerce, négocier quelconque & de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une patente qui indiquera la nature de son commerce.

II. Les patentes sont générales ou particulières. Les premières sont accordées à ceux qui veulent faire toute espèce de négoce ou de commerce ; les secondes, à ceux qui veulent faire des négoces ou commerce spécialement désignés.

Ceux
prendre
commer
Le dr
négoce
cés ; le
loi.

III. L
d'enregis
mains. C
faire vis
ment ; q
gocant,
payés.

IV. L
de se po
domicile
sur le ta
ames, &
ment.

Il s'ens
aux prod
des lieux

V. Les
légumes,
dans les
tenus de
boutique
commerce
conforme

VI. L
pris dans

VII. T
ront fort
ou défen
authentiq
merce, s
pédition ;
prix de l

Ladite
ploits, à
ou notair

VIII. I
que pour
qui reste
elles ser
l'an suiva
Celles
qui rester
& ladite

IX. Ce
peront ten
de la pul
redit déla

zés au c
Les pat
elles sero

X. Ser
ceux qui
une anné
la récolte
Et qua
qui excé

Ceux qui voudront en faire plusieurs seront tenus de prendre des patentes relatives à chacun de leurs différens commerces.

Le droit en sera payé, tant à raison de la nature des négoce ou commerce que des lieux où ils seront exercés; le tout conformément au tarif annexé à la présente loi.

III. La patente sera délivrée par les receveurs des droits d'enregistrement, & les droits en seront payés entre leurs mains. Celui à qui elle aura été accordée sera tenu de la faire visiter par le corps administratif de son arrondissement, qui tiendra registre alphabétique du nom du négociant, de la nature de son commerce & de la somme payée.

IV. Les colporteurs & marchands roulans sont tenus de se pourvoir de patentes dans le lieu de leur principal domicile; & à défaut de domicile, ils paieront le droit sur le taux fixé dans les villes au-dessous de deux mille âmes, & ce paiement sera fait au chef lieu d'un département.

Ils seront tenus de les représenter à toutes réquisitions aux procureurs des communes & commissaires de police des lieux où ils passeront.

V. Les vendeurs & vendeuses d'arbustes, fleurs, fruits, légumes, volailles, poissons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutique, ni échoppe, & qu'ils ne fassent aucun autre commerce que ceux ci-dessus, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

VI. Les arts, métiers ou professions ne sont point compris dans les dispositions de la présente loi.

VII. Tous ceux qui sont assujettis aux patentes ne pourront former aucune demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte ou transaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, sans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine d'une amende du quadruple du prix de la patente.

Ladite patente sera rappelée en tête des actes ou exploits, à peine de 500 liv. d'amende contre les huissiers ou notaires.

VIII. Les patentes ne pourront à l'avenir être accordées que pour une année entière, ou pour le prorata de tems qui restera à courir de l'année, à dater de l'époque où elles seront demandées, jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an suivant.

Celles de la présente année comprendront le prorata qui restera à courir jusqu'au 1^{er} vendémiaire de l'an IV, & ladite année pour le plein.

IX. Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce, seront tenus de se munir de patentes dans le mois, à dater de la publication de la présente loi, ou de vendre dans ledit délai, leurs grains, denrées & marchandises destinées au commerce, & ce, à peine de confiscation.

Les patentes contiendront le signalement de ceux auxquels elles seront délivrées; à peine de nullité.

X. Seront réputés grains destinés au commerce tous ceux qui excéderont la consommation de la famille pour une année, ou pour le tems qui restera à expirer jusqu'à la récolte.

Et quant aux autres denrées & marchandises, tout ce qui excédera les besoins ordinaires de la famille, à l'ex-

ception des vins, dont la provision peut être de deux années.

XI. Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutiques sur rue ou magasin dans l'intérieur, seront tenus, dans les dix jours qui suivront l'obtention de leurs patentes, d'afficher & inscrire au-devant de leurs maisons & à la hauteur du rez-de-chaussée la nature de leur commerce, sous la même peine de confiscation.

XII. Les agens de change & courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine d'interdiction & d'une amende double de la valeur des objets dont ils auroient traité pour eux-mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autre patente que celle de leur état.

XIII. Le produit de la confiscation sera appliqué, moitié à la commune, quartiers au trésor public, l'autre tiers aux officiers de police, ou négocians pourvus de patentes, qui auroient dénoncé la contravention.

Les officiers de police ou négocians pourront requérir sur-le-champ la saisie des grains ou marchandises, en donnant bonne et suffisante caution.

À vue du cautionnement prêté & admis, le procureur de la commune & le juge de paix seront tenus de procéder, sans délai, à la saisie requise, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XIV. Ceux qui font un commerce en grains sont tenus de se munir de patentes, quoiqu'ils n'auroient ni boutiques, ni magasins, & ce, à peine d'une amende de mille livres & de trois ans de détention.

(La suite à demain.)

Présidence du citoyen LARÉVELLÈRE-LÉPAUX.

Suite de la séance du 6 thermidor

Nous avons dit hier que diverses opinions ont été prononcées sur le titre qui, dans l'acte constitutionnel, concerne le pouvoir exécutif. Lakanal pensoit qu'il y avoit une lacune dans le plan de la commission, puisqu'elle n'avoit rien déterminé sur les relations entre le pouvoir exécutif & le corps législatif.

Eschasseriaux demandoit que les membres du directoire fussent exécutifs; il craignoit que s'ils étoient nommés par le corps législatif lui-même, ils n'eussent pas assez de force & ne fissent pas un contre-poids dans la balance politique.

Maith étoit d'un avis contraire; il craignoit que, nommé immédiatement par le peuple, le pouvoir exécutif n'ait trop de force & n'emporte la balance.

Sur la proposition du comité de législation, la convention rend un décret dont voici les principales dispositions :

Tout débiteur de billet à ordre, lettre-de-change, billet au porteur ou autre effet négociable dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

L'acte du dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance, & le nom de celui au bénéfice duquel il aura été rigoureusement fait.

Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

Dans la séance extraordinaire du 5 au soir, Delmas, Letourneur (de la Manche) & Laporte ont été nommés pour diriger la force armée de Paris, & la 17^e division.

Séance du 7 thermidor.

On lit une pétition de la commune de , qui , entr'autres objets , demande à la convention nationale une loi vigoureuse , par laquelle le cultivateur soit tenu de porter ses grains aux marchés où il les portoit en 1789. Cette vue paroît digne d'attention à un membre qui en demande le renvoi au comité de législation. Le renvoi est décrété.

La convention nationale passe à l'ordre du jour sur la demande d'un congé pour le représentant du peuple Monestier , de la Lozère , absent depuis deux ans.

Le comité des postes , transports & messageries , fait adopter un projet de décret portant augmentation du prix des voitures publiques , pour les individus & pour les effets.

La convention nationale renvoie au comité de salut public une pétition du général Thureau , détenu depuis huit mois , qui demande à être enfin jugé , & elle autorise ce comité à statuer sur la liberté ou sur la mise en jugement , s'il y a lieu.

Le comité des secours fait accorder différentes sommes à des femmes de défenseurs de la patrie.

Le représentant du peuple Ferroud , en mission dans les départemens , donne des détails satisfaisans sur l'abondance de la récolte actuelle. Le même représentant écrit qu'il a vu avec la plus vive satisfaction les honneurs décernés aux vingt-deux membres de la convention nationale qui ont péri victimes de la tyrannie , & demande qu'on ajoute à cette liste plusieurs autres membres qui ont eu le même sort , & qu'il indique nominativement.

Le conseil-général de la commune d'Avignon dément ce qui a été avancé par Goupilleau sur les meurtres commis dans cette ville. Elle déclare que de tout ce qui a été dit , il n'y a de vrai que le meurtre d'un huissier de la commission populaire d'Orange , dont le cadavre a été jetté dans le Rhône : mais les deux rives de ce fleuve n'ont pas été , comme on l'a dit , rougies du sang de victimes , & couvertes de cadavres.

On demande l'insertion au bulletin.

Lacroix combat la proposition & conclut au renvoi pur & simple au comité de sûreté générale. — Le renvoi est décrété.

Lehardy donne quelques développemens à ce qu'il avoit dit hier sur la ville de Rouen. Il rend justice à la majorité des habitans de cette commune , & cite à l'appui du témoignage qu'il leur rend , le fait suivant. Les 26 sections de Rouen avoient arrêté une adresse à la convention nationale , pour l'inviter à donner promptement un gouvernement à la France. Cinquante-deux commissaires furent nommés pour la rédaction. Un d'eux présenta un projet , dans lequel les mots république & répu-

blicain étoient fréquemment répétés. La rédaction déplut aux commissaires qui étoient la plupart royalistes forcés ; il ne s'agit pas de demander une république , répondirent-ils , mais un gouvernement. Alors ce commissaire se retira & laissa le champ libre aux commissaires royalistes , qui bientôt se trouverent réduits au nombre de six. Ces derniers rédigèrent une adresse dans leur sens , qui fut envoyée aux 26 sections. Vingt-un l'ont rejetée sur-le-champ , & les cinq autres ont retracé , dès le lendemain , l'adhésion qu'elles lui avoient donnée. Lehardy rejette sur une poignée de meneurs , les troubles arrivés dans cette commune , dont il a parlé hier , & demande l'insertion au bulletin de sa déclaration , pour démentir les journalistes qui l'ont défigurée : l'insertion au bulletin est décrétée.

Lesage , au nom du comité de salut public , obtient la parole pour faire part d'une victoire que nos troupes ont remportée le 26 , sur les émigrés & les anglais débarqués sur nos côtes : cette annonce excite à plusieurs reprises les plus vifs applaudissemens.

Lesage lit la lettre , qui est du général Hoche : voici les détails qu'elle contient.

Deux transfuges ennemis , arrivés le 27 à nos avant-postes , avertirent notre armée que le lendemain les ennemis devoient l'attaquer de grand matin ; cet avis fut aussi-tôt transmis au général Lemoine , commandant le camp Ste. Barbe , qui fit les dispositions nécessaires. L'ennemi parut en effet à l'instant indiqué , marchant dans la plaine sur trois colonnes & en bon ordre. Le général Humbert qui commandoit l'avant-garde , conformément aux instructions qu'il avoit reçues de se replier sous le feu de la ville , se retira devant les ennemis , qui crurent qu'ils fuyoient , & qu'on laissa approcher jusqu'à la portée du pistolet ; ils faisoient un feu d'artillerie assez vif ; mais tout-à-coup quatre batteries de 12 & de 8 les foudroyèrent de toutes parts ; ébranlés , ils se retirèrent dans le plus grand désordre , & chargés par notre cavalerie ; ils ne durent leur salut qu'à cinq canonniers qui , tirant sur notre flanc gauche , nous empêchèrent d'entrer avec eux dans le fort Penhievre. Trois cents des leurs sont restés sur la place , dont beaucoup d'officiers , entr'autres le comte Tolout. Nous avons pris 5 pièces de canon. Notre perte s'élève à 23 morts & 71 blessés. Les ennemis , pour faire diversion , ont tenté de faire un débarquement près de Bomel ; ils avoient réussi à l'effectuer en partie , mais notre armée les a bientôt contraints à se rembarquer.

Cette lettre sera insérée au bulletin.

Il y avoit encore une autre lettre des représentans qui n'a pas été lue , parce qu'elle contient des dispositions militaires.

On a repris la discussion sur le pouvoir exécutif : après quelque discussion , la priorité a été accordée au plan de la commission , dont plusieurs articles ont été adoptés.

Changement de Prix , attendu l'augmentation des frais de poste & des autres dépenses.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES est établi à Paris , rue des MOULINS , n°. 500. Le prix de la Souscription est actuellement de 75 livres pour six mois , et de 40 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées et adressées franches au citoyen CHAS FONTANILLE. L'abonnement doit toujours commencer le 1^{er} de chaque mois (nouveau style)